

**Circulaire 2021/C/80 relative à l'élargissement de la dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement aux bacheliers**

**Commentaire de l'élargissement de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement » aux bacheliers.**

*précompte professionnel ; dispense de versement du précompte professionnel ; recherche et développement*

**SPF Finances, le 25.08.2021**

**Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques**

Table des matières

[1. Description](#)

[2. Calcul](#)

[a. Principe](#)

[b. Limite](#)

[3. Exemples](#)

[Exemple 1 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 – pas de petite société – déclarant mensuel](#)

[Exemple 2 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 – petite société – déclarant mensuel](#)

[Exemple 3 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 – petite société – déclarant trimestriel](#)

[Exemple 4 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2010 - petite société – déclarant trimestriel – recrutement de master](#)

[Exemple 5 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 - petite société – déclarant mensuel – licenciement de master](#)

[4. Déclaration au précompte professionnel](#)

[5. Données et documents qui doivent être tenus à disposition de l'administration](#)

[6. Entrée en vigueur](#)

[7. Législation](#)

**1. DESCRIPTION**

1. La mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement » figure à l'art. 275<sup>3</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

2. Cet article contient cinq dispenses partielles de versement du précompte professionnel différentes, réparties en fonction des catégories de redevables du précompte professionnel suivantes :

- les universités, les hautes écoles, le « Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen – FWO » et le « Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS » (art. 275<sup>3</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 92) ;

- les institutions scientifiques agréées (art. 275<sup>3</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, CIR 92) ;

- les entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement menés en exécution de conventions de partenariat avec des universités, des hautes écoles ou des institutions scientifiques agréées (art. 275<sup>3</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, CIR 92) ;

- les Young Innovative Companies (art. 275<sup>3</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, CIR 92) ;

- les entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs détenteurs d'un diplôme spécifique et qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement (art. 275<sup>3</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, CIR 92).

3. La dernière catégorie consiste dans les entreprises qui emploient des **chercheurs avec un diplôme spécifique** dans des **projets ou programmes de recherche ou de développement**. Jusqu'au 31.12.2017 inclus, ces chercheurs devaient être détenteurs **d'un diplôme de master ou de docteur** dans un domaine d'étude spécifique.

4. Pour ces entreprises, la dispense est **étendue** aux chercheurs détenteurs d'un **diplôme de bachelier de transition ou professionnalisant** dans un domaine d'étude spécifique.

Cet élargissement a été mis en œuvre en deux phases. A partir du 01.01.2018, il y avait pour ces chercheurs une dispense de versement du précompte professionnel de 40 % (1). Depuis le 01.01.2020, ce pourcentage de dispense a été augmenté à 80 % (2).

Cette circulaire examine en détail cet élargissement.

(1) Art. 71 et 86, C, al. 7 à 9 inclus de la loi du 25.12.2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (MB 29.12.2017).

(2) Art. 2 et 3 de la loi du 20.12.2020 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes (MB 30.12.2020, Ed. 2).

5. Une vue d'ensemble, par communauté, des domaines d'étude qui entrent en considération, figure ci-après.

#### A. Communauté flamande

Diplôme de <b>docteur en</b> (art.275 <sup>3</sup> , § 2, 1°, CIR 92) :	Sciences appliquées
	Sciences exactes
	Médecine
	Médecine vétérinaire
	Sciences pharmaceutiques
	Ingénieur civil
Diplôme de <b>master</b> ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines (art. 275 <sup>3</sup> , § 2, 2°, a), CIR 92) : ou Diplôme de <b>bachelier de transition</b> ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines (art 275 <sup>3</sup> , § 2, 3°, CIR 92) :	Des sciences
	Des sciences appliquées
	Des sciences biologiques appliquées
	De la médecine
	De la médecine vétérinaire
	Des sciences pharmaceutiques
	Des sciences biomédicales
	Des sciences industrielles et de la technologie
	Des sciences nautiques
	De la biotechnique
	De l'architecture
Diplôme de <b>bachelier professionnalisant</b> ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines (art. 275 <sup>3</sup> , § 2, 4°, a), CIR 92) :	Du développement des produits
	De la biotechnique
	De soins de santé
	Des sciences industrielles et de la technologie
	Des sciences nautiques
Des sciences commerciales et de gestion d'entreprise, limité aux formations qui visent principalement l'informatique et l'innovation	

6. Le site web [www.onderwijskiezer.be/v2/hoger/hoger\\_studiegebied.php](http://www.onderwijskiezer.be/v2/hoger/hoger_studiegebied.php) donne un aperçu des formations de bachelier et de master par domaine d'étude.

#### B. Communauté française

Diplôme de <b>docteur en</b> (art. 275 <sup>3</sup> , § 2, 1°, CIR 92) :	Sciences appliquées
	Sciences exactes
	Médecine
	Médecine vétérinaire
	Sciences pharmaceutiques
	Ingénieur civil
	Des sciences
	Des sciences de l'ingénieur

Diplôme de <b>master</b> ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines (art. 275 <sup>3</sup> , § 2, 2°, b), CIR 92) : ou Diplôme de <b>bachelier de transition</b> ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines (art. 275 <sup>3</sup> , § 2, 3°, CIR 92) :	Des sciences agronomiques et ingénierie biologique
	Des sciences médicales
	Des sciences vétérinaires
	Des sciences biomédicales et pharmaceutiques
	De l'art de bâtir et de l'urbanisme
	Des sciences industrielles
Diplôme de <b>bachelier professionnalisant</b> ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines (art. 275 <sup>3</sup> , § 2, 4°, b), CIR 92) :	Des sciences industrielles en agronomie
	Du paramédical
	Des techniques, limité aux formations qui visent principalement la biotechnique, les sciences industrielles, la technologie, les sciences nautiques, le développement de produits et l'informatique.

7. L'annexe II du décret de la Communauté française du 07.11.2013 (3) donne la liste des grades académiques associés aux domaines d'études.

(3) *Annexe II du décret de la Communauté française du 07.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (MB 18.12.2013), remplacé par l'annexe 1 du décret de la Communauté française du 03.05.2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche (MB 02.08.2019), et modifié par les décrets de la Communauté française du 07.02.2019, 03.05.2019 et 12.11.2020.*

## 2. CALCUL

### a. Principe

8. L'élargissement de cette mesure d'aide ne peut être appliquée que sur le précompte professionnel dû sur les rémunérations de chercheurs qui sont détenteurs d'un diplôme de bachelier de transition ou professionnalisant dans un domaine d'étude spécifique et qui sont relatives à la recherche et/ou au développement effectué dans le cadre d'un ou plusieurs projets ou programmes de recherche ou de développement.

En d'autres mots, les rémunérations de ces chercheurs entrent en considération pour cette mesure d'aide seulement au prorata du temps qu'ils ont effectivement consacré à la recherche et/ou au développement dans le cadre d'un projet ou programme de recherche ou de développement.

9. Le tableau ci-dessous explicite le calcul de la dispense de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations à prendre en considération des chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier de transition ou professionnalisant dans un domaine d'étude spécifique :

	Rémunérations payées ou attribuées	
	à partir du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2019 inclus :	à partir du 01.01.2020 :
Pourcentage applicable	<b>40 %</b> du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations	<b>80 %</b> du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations

### b. Limite

10. Le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel tel que calculé ci-avant est cependant **limité à 25 %** du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations à prendre en considération des **chercheurs** détenteurs d'un **diplôme de master ou de docteur** dans un domaine d'étude spécifique.

11. Ce pourcentage est **doublé** pour les sociétés qui sont considérées comme des **petites sociétés** (4) pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées.

(4) *Sur la base de l'art. 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés et des associations (CSA).*

12. Le calcul de la limite suit la périodicité de la déclaration au précompte professionnel.

## 3. EXEMPLES

Exemple 1 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 – pas de petite société – déclarant mensuel

13. Une société qui n'est pas considérée comme une petite société sur la base de l'art. 1 :24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CSA pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées et qui introduit **mensuellement** sa déclaration au précompte professionnel, emploie les chercheurs suivants :

- quatre chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de master ou de docteur	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D durant le mois X	Pr.P retenu pour le mois X
Chercheur 1	50 %	1.500
Chercheur 2	50 %	1.500
Chercheur 3	70 %	1.500
Chercheur 4	100 %	1.500

- cinq chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de bachelier	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D durant le mois X	Pr.P retenu pour le mois X
Chercheur 1	20 %	1.000
Chercheur 2	50 %	1.000
Chercheur 3	50 %	1.000
Chercheur 4	80 %	1.000
Chercheur 5	100 %	1.000

14. Avant de calculer la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier, on calcule d'abord la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master, en raison de la limite à appliquer.

15. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master s'élève à 3.240 euros :

Diplôme de master ou de docteur	Pr.P qui entre en considération pour le mois X	Dispense de versement du Pr.P pour le mois X
Chercheur 1	750 = 50 % de 1.500	600 = 80 % de 750
Chercheur 2	750 = 50 % de 1.500	600 = 80 % de 750
Chercheur 3	1.050 = 70 % de 1.500	840 = 80 % de 1.050
Chercheur 4	1.500 = 100 % de 1.500	1.200 = 80 % de 1.500
TOTAL	4.050	3.240

16. La dispense de versement du précompte professionnel qui peut être appliquée aux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7), est limitée à 25 % de ce montant, à savoir 810 euros.

17. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève en principe à 2.400 euros :

Diplôme de bachelier	Pr P qui entre en considération pour le mois X	Dispense de versement du Pr.P pour le mois X
Chercheur 1	200 = 20 % de 1.000	160 = 80 % de 200
Chercheur 2	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
Chercheur 3	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
Chercheur 4	800 = 80 % de 1.000	640 = 80 % de 800
Chercheur 5	1.000 = 100 % de 1.000	800 = 80 % de 1.000
TOTAL	3.000	2.400

18. Ce montant de 2.400 euros est plus élevé que le plafond fixé sur base de la dispense de versement du précompte professionnel applicable pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master et, pour cette raison, est limité à 810 euros.

Par conséquent, la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève à 810 euros.

Exemple 2 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 – petite société – déclarant mensuel

19. Une société qui est considérée comme une petite société sur la base de l'art 1 :24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CSA pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées et qui introduit **mensuellement** sa déclaration au précompte professionnel, emploie les chercheurs suivants :

- quatre chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de master ou de docteur	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D durant le mois X	Pr.P retenu pour le mois X
Chercheur 1	50 %	1.500
Chercheur 2	50 %	1.500
Chercheur 3	70 %	1.500
Chercheur 4	100 %	1.500

- cinq chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de bachelier	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D durant le mois X	Pr.P retenu pour le mois X
Chercheur 1	20 %	1.000
Chercheur 2	50 %	1.000
Chercheur 3	50 %	1.000
Chercheur 4	80 %	1.000
Chercheur 5	100 %	1.000

20. Avant de calculer la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier, on calcule d'abord la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master, en raison de la limite à appliquer.

21. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master s'élève à 3.240 euros :

Diplôme de master ou de docteur	Pr P qui entre en considération pour le mois X	Dispense de versement du Pr.P pour le mois X
Chercheur 1	750 = 50 % de 1.500	600 = 80 % de 750
Chercheur 2	750 = 50 % de 1.500	600 = 80 % de 750
Chercheur 3	1.050 = 70 % de 1.500	840 = 80 % de 1.050
Chercheur 4	1.500 = 100 % de 1.500	1.200 = 80 % de 1.500
TOTAL	4.050	3.240

22. La dispense de versement du précompte professionnel qui peut être appliquée aux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7), est limitée à 50 % de ce montant, à savoir 1.620 euros.

23. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève en principe à 2.400 euros :

Diplôme de bachelier	Pr.P qui entre en considération pour le mois X	Dispense de versement du Pr.P pour le mois X
Chercheur 1	200 = 20 % de 1.000	160 = 80 % de 200
Chercheur 2	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
Chercheur 3	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
Chercheur 4	800 = 80 % de 1.000	640 = 80 % de 800
Chercheur 5	1.000 = 100 % de 1.000	800 = 80 % de 1.000
TOTAL	3.000	2.400

24. Ce montant de 2.400 euros est plus élevé que le plafond fixé sur base de la dispense de versement du précompte professionnel applicable pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master et, pour cette raison, est limité à 1.620 euros.

Par conséquent, la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève à 1.620 euros.

Exemple 3 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 – petite société – déclarant trimestriel

25. Une société qui est considérée comme une petite société sur la base de l'art. 1 :24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CSA pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées et qui introduit **trimestriellement** sa déclaration au précompte professionnel, emploie les chercheurs suivants :

- deux chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de master ou de docteur	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D durant le trimestre X	Pr.P retenu pour le trimestre X
Chercheur 1	50 %	4.500

Chercheur 2	70 %	4.500
-------------	------	-------

- trois chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de bachelier	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D durant le trimestre X	Pr.P retenu pour le trimestre X
Chercheur 1	20 %	3.000
Chercheur 2	80 %	3.000
Chercheur 3	100 %	3.000

26. Avant de calculer la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier, on calcule d'abord la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master, en raison de la limite à appliquer.

27. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master s'élève à 4.320 euros :

Diplôme de master ou de docteur	Pr.P qui entre en considération pour le trimestre X	Dispense de versement du Pr.P pour le trimestre X
Chercheur 1	2.250 = 50 % de 4.500	1.800 = 80 % de 2.250
Chercheur 2	3.150 = 70 % de 4.500	2.520 = 80 % de 3.150
TOTAL	5.400	4.320

28. La dispense de versement du précompte professionnel qui peut être appliquée aux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) , est limitée à 50 % de ce montant, à savoir 2.160 euros.

29. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève en principe à 4.800 euros :

Diplôme de bachelier	Pr.P qui entre en considération pour le trimestre X	Dispense de versement du Pr.P pour le trimestre X
Chercheur 1	600 = 20 % de 3.000	480 = 80 % de 600
Chercheur 2	2.400 = 80 % de 3.000	1.920 = 80 % de 2.400
Chercheur 3	3.000 = 100 % de 3.000	2.400 = 80 % de 3.000
TOTAL	6.000	4.800

30. Ce montant de 4.800 euros est plus élevé que le plafond fixé sur base de la dispense de versement du précompte professionnel applicable pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master et, pour cette raison, est limité à 2.160 euros.

Par conséquent, la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève à 2.160 euros.

Exemple 4 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2010 - petite société – déclarant trimestriel – recrutement de master

31. Une société qui est considérée comme une petite société sur la base de l'art. 1 :24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CSA pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées et qui introduit **trimestriellement** sa déclaration au précompte professionnel, emploie les chercheurs suivants :

- le 16.02.2021, la société engage un chercheur détenteur d'un diplôme de master ou de docteur dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de master ou de docteur	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D	Pr.P retenu
Janvier 2021	- (pas encore engagé)	-
Février 2021	40 %	1.000
Mars 2021	70 %	2.000

- la société emploie deux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de bachelier	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D	Pr.P retenu
<b>Chercheur 1</b>		
Janvier 2021	50 %	1.000
Février 2021	50 %	1.000
Mars 2021	50 %	1.000
<b>Chercheur 2</b>		
Janvier 2021	70 %	1.000
Février 2021	70 %	1.000
Mars 2021	50 %	1.000

32. Avant de calculer la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier, on calcule d'abord la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master, en raison de la limite à appliquer.

33. La dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master s'élève à 1.440 euros :

Diplôme de master ou de docteur	Pr.P qui entre en considération pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2021	Dispense de versement du Pr.P pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2021
Janvier 2021	-	-
Février 2021	400 = 40 % de 1.000	320 = 80 % de 400
Mars 2021	1.400 = 70 % de 2.000	1.120 = 80 % de 1.400
<b>TOTAL TRIMESTRIEL</b>	<b>2.100</b>	<b>1.440</b>

34. La dispense de versement du précompte professionnel qui peut être appliquée aux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7), est limitée à 50 % de ce montant, à savoir 720 euros.

35. La dispense de versement de précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève en principe à 2.720 euros :

Diplôme de bachelier	Pr.P qui entre en considération pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2021	Dispense de versement du Pr.P pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2021
<b>Chercheur 1</b>		
Janvier 2021	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
Février 2021	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
Mars 2021	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
<b>Chercheur 2</b>		

Janvier 2021	700 = 70 % de 1.000	560 = 80 % de 700
Février 2021	700 = 70 % de 1.000	560 = 80 % de 700
Mars 2021	500 = 50 % de 1.000	400 = 80 % de 500
<b>TOTAL TRIMESTRIEL</b>	<b>3.400</b>	<b>2.720</b>

36. Ce montant de 2.720 euros est plus élevé que le plafond fixé sur base de la dispense de versement du précompte professionnel qui est applicable pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de docteur ou de master et, pour cette raison, est limité à 720 euros.

Par conséquent, la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs qui sont détenteurs d'un diplôme de bachelier s'élève à 720 euros.

Exemple 5 – Rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020 - petite société – déclarant mensuel – licenciement de master

37. Une société qui est considérée comme une petite société sur la base de l'art. 1 :24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CSA pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées et qui introduit **mensuellement** sa déclaration au précompte professionnel, licencie son seul chercheur détenteur d'un diplôme de master ou de docteur dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) le 28.02.2021.

38. L'entreprise emploie encore deux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) :

Diplôme de bachelier	Pourcentage d'occupation dans un projet et/ou programme de R&D en mars 2021	Pr.P retenu en mars 2021
Chercheur 1	50 %	1.000
Chercheur 2	50 %	1.000

39. Pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier, la dispense de versement du précompte professionnel pour le mois de mars 2021 est limitée à 0 euro étant donné que, pour ce mois, il n'y a pas de chercheur détenteur d'un diplôme de master ou de docteur dans un domaine d'étude spécifique (voir n°s 5-7) employé au sein de l'entreprise. Cela vaut aussi, par exemple, pour les primes relatives aux prestations de travail effectuées en février 2021, qui auraient été payées en mars 2021 aux chercheurs 1 et 2. Cela résulte du fait que le calcul de la limite suit la périodicité de la déclaration au précompte professionnel : au moment où l'employeur paie la prime aux chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier, soit au cours du mois de mars 2021, il n'y a plus de chercheur détenteur d'un diplôme de master ou docteur employé au sein de l'entreprise et donc plus de dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur non plus.

Par conséquent, il n'y a pas de dispense de versement du précompte professionnel pour le mois de mars 2021 pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier.

#### 4. DÉCLARATION AU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

40. Trois déclarations au précompte professionnel doivent être établies (5).

(5) Art. 95<sup>2</sup> de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR92).

##### **Déclaration 1 : Première déclaration au précompte professionnel**

41. Dans la première déclaration qui concerne tous les travailleurs, dans le cadre « revenus imposables » figurent les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période et dans le cadre « Pr.P dû » figure le précompte professionnel retenu pour cette période.

##### **Déclaration 2 : Deuxième déclaration au précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur**

42. Cette déclaration concerne les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur dans un domaine d'étude spécifique et pour lesquels la dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement est demandée.

43. Dans le cadre « revenus imposables » figurent les rémunérations imposables qui entrent en considération pour cette dispense de versement du précompte professionnel de ces chercheurs. Il s'agit des rémunérations ou de la partie des rémunérations que ces chercheurs ont reçues pour le temps qu'ils ont effectivement consacré à la recherche et/ou au développement dans le cadre d'un projet ou programme de recherche ou de développement.

44. Dans le cadre « Pr.P dû » figure un montant négatif égal à 80 % du précompte professionnel retenu qui est relatif aux rémunérations imposables qui entrent en considération.

45. Le code à utiliser dans le cadre « nature des revenus » est le 32 (pour les détenteurs d'un diplôme de docteur et les ingénieurs civils) ou le 33 (pour les détenteurs d'un diplôme de master) (6).

(6) *Annexe IIIbis, AR/CIR92.*

### **Déclaration 3 : Deuxième déclaration au précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier**

46. Cette déclaration concerne les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier de transition ou professionnalisant dans un domaine d'étude spécifique et pour lesquels la dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement est demandée.

47. Dans le cadre « revenus imposables » figurent les rémunérations imposables qui entrent en considération pour cette dispense de versement du précompte professionnel de ces chercheurs. Il s'agit des rémunérations ou de la partie des rémunérations que ces chercheurs ont reçues pour le temps qu'ils ont effectivement consacré à la recherche et/ou au développement dans le cadre d'un projet ou programme de recherche ou de développement.

48. Dans le cadre « Pr.P dû » figure un montant négatif égal à 40 % (pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2019 inclus) ou 80 % (pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020) du précompte professionnel retenu qui est relatif aux rémunérations imposables qui entrent en considération, toutefois limité à 25 % ou 50 % (pour les petites sociétés) du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur qui entre en considération (voir numéros 10 et 11).

49. Le code à utiliser dans le cadre « nature des revenus » est le 34 (7).

(7) *Annexe IIIbis, AR/CIR92.*

### **5. DONNÉES ET DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE TENUS À DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION**

50. Conformément aux principes généraux en matière de charge de la preuve en droit commun, qui s'appliquent également en droit fiscal, le contribuable supporte la charge de la preuve lorsqu'il revendique une déduction, un remboursement, une dispense, une diminution ou plus généralement un régime plus avantageux. Il doit apporter la preuve des éléments de faits qui ouvrent le droit à la déduction, au remboursement, à la dispense.

51. Le principe précité s'applique également aux entreprises qui souhaitent revendiquer cette mesure d'aide. Lorsqu'une entreprise avance qu'elle a droit à cette mesure d'aide, elle devra en apporter la preuve sans qu'elle puisse invoquer la « présomption d'exactitude » de la déclaration au précompte professionnel. L'administration a également le droit d'exiger la collaboration de l'entreprise au sens où celle-ci doit présenter tous les livres et documents professionnels nécessaires à la détermination du montant de la dispense de versement du précompte professionnel.

52. Comme justificatif à la déclaration au précompte professionnel les employeurs tiennent à la disposition de l'administration une **liste nominative** (8) avec la mention :

1. de l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel ;
2. en cas d'application de la limite de 50 % : de la preuve que l'entreprise peut, sur la base de l'art. 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, CSA, être considérée comme une petite société pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées ;
3. pour chaque travailleur sur les rémunérations duquel cette dispense de versement de précompte professionnel est appliquée :
  - a. de l'identité complète ainsi que, le cas échéant, du numéro national ;

- b. de la date d'entrée en service et, le cas échéant, de la date de départ comme celles-ci sont mentionnées dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) ;
- c. d'une attestation certifiant qu'un contrat de travail a été conclu ou qu'il a fait l'objet d'un contrat d'emploi ;
- d. du montant des rémunérations brutes imposables payées ;
- e. du montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et d'un calcul détaillé de ce précompte professionnel ;
- f. de la preuve que le travailleur concerné est un chercheur qui a un diplôme visé à l'art. 275<sup>3</sup>, § 2, 3° ou 4°, CIR 92 (détenteur d'un diplôme de bachelier de transition ou professionnalisant dans un domaine d'étude spécifique) ;
- g. de la preuve qu'il est employé dans des projets ou programmes de recherche ou de développement.

(8) Annexe IIIter, AR/CIR 92.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Les entreprises peuvent revendiquer cette mesure d'aide :

- pour les rémunérations **payées ou attribuées à partir du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2019 inclus** à des chercheurs détenteurs d'un **diplôme de bachelier** de transition ou professionnalisant dans un domaine d'étude spécifique et qui sont employés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement : la dispense de versement de précompte professionnel s'élève à **40 %** du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations, toutefois limitée à 25 % ou à 50 % (pour les petites sociétés) du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur qui entre en considération ;
- pour les **rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020** à des chercheurs détenteurs d'un **diplôme de bachelier** de transition ou professionnalisant dans un domaine d'étude spécifique et qui sont employés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement : la dispense de versement du précompte professionnel s'élève à **80 %** du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations, toutefois limitée à 25 % ou 50 % (pour les petites sociétés) du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de master ou de docteur qui entre en considération.

## 7. LÉGISLATION

- Art. 275<sup>3</sup>, CIR92.
- Art. 71 et 86, C, al. 7 à 9 inclus de la loi du 25.12.2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (*Moniteur belge*, 29.12.2017).
- Art. 63 et 119 de la loi du 17.03.2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations (*Moniteur belge*, 10.05.2019).
- Art. 2 et 3 de la loi du 20.12.2020 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes (*Moniteur belge*, 30.12.2020, Ed. 2).
- Art. 95<sup>2</sup>, annexe IIIbis et annexe IIIter, AR/CIR 92.
- Arrêté royal du 19.07.2018 modifiant, en matière de dispense de versement du précompte professionnel, l'AR/CIR 92, en exécution des art. 275<sup>1</sup>, 275<sup>3</sup> et 275<sup>7</sup>, CIR 92 (*Moniteur belge*, 25.07.2018).
- Art. 24 et 39 de l'arrêté royal du 29.08.2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au CSA et à l'arrêté royal du 29.04.2019 portant exécution du CSA et portant des dispositions diverses (*Moniteur belge*, 13.09.2019).

Réf. interne : 713.555/3

FR

## VERWANTE DOCUMENTEN

- [Article 275^3, CIR 92 \(historique\)](#)
- [Article 95^2, AR/CIR 92 \(historique\)](#)
- [ANNEXE IIIbis, AR/CIR 92 \(historique\)](#)
- [ANNEXE IIIter, AR/CIR 92 \(historique\)](#)

## EIGENSCHAPPEN

**Titel** : Circulaire 2021/C/80 relative à l'élargissement de la dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement aux bacheliers

**Samenvatting** : Commentaire de l'élargissement de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche et le développement » aux bacheliers.

**Trefwoorden** :vrijstelling van doorstorting van bedrijfsvoorheffingbedrijfsvoorheffingonderzoek en ontwikkeling

**Datum van het document** : 25/08/2021

**Datum Fisconetplus** : 25/08/2021